



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 21 janvier 2019

Bordereau d'envoi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Carole Bourcier
Réf. : MNT / n° 000042
Tél : 04 95 29 09 26
Fax : 04 95 29 09 49
Courriel : carole.bourcier@corse-du-sud.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

à

A tous les maires du département

Désignation de pièces	Nombre	Observations
✓ Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de Corse-du-Sud.	1	Pour affichage en mairie.

P/Le chef de service
risques eau forêt

Carole Bourcier



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Carole BOURCIER

Arrêté n°2A-2019-01-21-001 du 21 JAN 2019 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux espèces d'animaux classés nuisibles, en date du 10 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;

Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

- le lapin de garenne (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari.

- le sanglier (*sus scrofa*) sur les communes du département, sauf celles citées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le lapin de garenne peut être détruit à tir, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2019.

Il peut être piégé, capturé à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année et en tout lieu, par des piégeurs agréés par le préfet, selon les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le sanglier peut être détruit à tir, entre le 1er et le 31 mars 2019, à l'affût ou à l'approche. Les tirs se font exclusivement à balles.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

Les lâchers des espèces d'animaux classées nuisibles sont strictement interdits dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Annexe

Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé nuisible en 2019.

ARGIUSTA MORICCIO – AZILONE AMPAZA

AZZANA – BALOGNA – BASTELICA

BOCOGNANO – CAMPO - CARBUCCIA – CARDO TORCIA

CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO

CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS – LETIA – LOPIGNA

MARIGNANA – MOCA CROCE

MURZO - OLIVESE - ORTO – OSANI – OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO

QUASQUARA – RENNO - REZZA – ROSAZIA

SALICE – SAMPOLO - SANTA MARIA SICHE

SERRIERA – SOCCIA - TASSO - TAVERA – TOLLA

UCCIANI – VERO – VICO - ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA